

(1)

(N° 78.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1891.

Modifications à la loi du 17 avril 1878 concernant la prescription
de l'action civile (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE SADELEER.

MESSIEURS,

La loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du nouveau Code de procédure pénale établit une règle unique pour la prescription de l'action publique et de l'action civile dérivant d'une infraction. Ce n'est pas une innovation.

Ce principe, dont le projet de loi a pour but de tempérer la rigueur, fut successivement admis par le Code de brumaire an IV et par le Code d'instruction criminelle.

Sans doute, il donne lieu à des discussions parmi les criminalistes, et l'on ne rencontre pas dans plusieurs législations étrangères. Cependant la commission extra-parlementaire, chargée d'élaborer un projet de nouveau Code de procédure pénale, n'hésita pas à le proposer. Son savant rapporteur, feu M. Nypels, motiva ainsi sa décision :

« ... Quand il s'agit de crimes et de délits, on peut dire, que la société étant désarmée par la prescription de l'action publique, ce serait un spectacle peu édifiant que de voir des faits, peut-être très coupables, judiciairement constatés uniquement pour aboutir à une condamnation à des dommages-intérêts. »

(1) Projet de loi n° 61.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; DE SADELEER, DESEINE, JANSON, BEGEREM et NERINCK.

La commission de la Chambre des Représentants, après avoir mûrement pesé les motifs qu'on peut faire valoir à l'appui d'un système différent, se rallia à la proposition de la commission extra-parlementaire.

« Exiger un délai de trente ans, disait M. Thonissen, pour l'extinction de l'action civile, c'est autoriser devant les tribunaux civils la constatation de faits que la volonté formelle du législateur criminel a couverts du voile de l'oubli; c'est permettre aux particuliers d'agir dans un intérêt exclusivement privé, là où les représentants de la puissance nationale ne peuvent plus agir dans l'intérêt de la société tout entière; c'est laisser subsister, sous une autre forme, les abus qu'on a voulu prévenir par l'admission de la prescription de l'action publique. La difficulté de se défendre du délit imputé est la même, soit qu'il s'agisse de repousser l'application de la loi pénale, soit qu'il s'agisse de repousser une demande en dommages-intérêts. »

Il conclut ensuite en faisant ressortir toute l'étendue de la règle qui associe le sort de l'action civile à celui de l'action publique : « Ces motifs ont déterminé la majorité de la commission à maintenir le système qui soumet aux règles de la prescription du Code de procédure pénale l'action civile dérivant d'un crime, d'un délit ou d'une contravention. Elle y restera soumise, quel que soit le tribunal criminel ou civil devant lequel on l'exerce, et sans qu'on puisse distinguer entre le cas où elle est dirigée contre le délinquant lui-même et celui où elle est exercée contre ses représentants ou contre les personnes civilement responsables. »

La commission du Sénat, par l'organe de l'honorable baron d'Anethan adhéra aux mêmes idées : « la question, disait-il, envisagée exclusivement sous le rapport de l'intérêt privé, devrait évidemment recevoir une solution contraire à celle qui est proposée; mais, sous d'autres rapports, il y aurait de graves inconvénients à établir, au moins quant aux crimes et aux délits, une prescription différente pour l'action publique et pour l'action civile; il s'agit donc, pour se décider, de balancer les inconvénients des deux systèmes et de se prononcer pour celui qui en présente le moins. »

La commission extra-parlementaire fut tout aussi formelle en ce qui concerne l'effet des actes interruptifs de la prescription. Ils ne peuvent, par leur renouvellement, aboutir à une prolongation indéfinie soit de l'action publique, soit de l'action civile. On ne peut admettre comme maximum que le doublement du délai normal de la prescription. « Cette doctrine . . . est une conséquence forcée du principe fondamental de la prescription pénale. » (Rapport de M. Nypels citant l'opinion de MM. Haus, Cousturier et Ortolan en faveur des propositions de la commission.)

Le point de savoir si les actions civiles dérivant d'infractions ne devaient pas être soumises à la prescription de trente ans donna lieu à un intéressant débat dans la séance de la Chambre des Représentants du 4 décembre 1877. L'honorable M. Woeste défendit cette manière de voir, qui fut combattue par M. le Ministre de la Justice et par le rapporteur. La Chambre d'abord, le Sénat ensuite adoptèrent le projet de la commission extra-parlementaire, déterminés par les motifs que nous venons de résumer. Nous aurions pu

nous dispenser de faire cet exposé, si l'on n'avait récemment attribué l'origine des règles dont il s'agit à des considérations étrangères au droit.

La commission parlementaire de la Chambre voulait aller plus loin encore dans cette voie. Sa proposition consistait à ne pas admettre les actes d'interruption et à tenir la prescription comme définitivement acquise après un terme de dix, de trois années ou de six mois, suivant qu'il s'agit de crimes, de délits ou de contraventions. Cette proposition, appuyée par plusieurs membres, fut combattue par M. le Ministre de la Justice et par M. Orts. Si elle avait été adoptée, le temps utile pour statuer tant sur l'action publique que sur l'action civile eût été autrement insuffisant qu'il ne l'est aujourd'hui.

Et sans doute l'application de ce système eût révélé immédiatement des inconvénients bien plus graves que ceux auxquels le projet de loi veut remédier.

*
* *

L'objet du projet de loi est, en effet, très limité. Le principe de la loi du 17 avril 1878, contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, ne subit qu'une modification. L'action civile, prenant sa source dans un crime, un délit ou une contravention, doit être intentée dans le délai de dix ans, de trois ans ou de six mois; les actes qui interrompent la prescription de l'action publique pendant ce délai continueront à interrompre aussi la prescription de l'action civile, et réciproquement; le sort des deux actions continuera à être associé, sauf dans la seule hypothèse prévue par le projet, où l'action civile demeurera debout, même quand l'action publique sera prescrite.

Cette hypothèse ne peut se présenter que lorsque l'action civile aura été intentée régulièrement en temps utile et que l'instance relative à la réparation du dommage ne sera pas terminée au moment où l'action publique est éteinte par la prescription. La première ne survivra donc à la seconde que pour permettre au juge de statuer sur les intérêts civils qui sont soumis à son appréciation. Ainsi l'on ne va pas à l'encontre des motifs d'ordre public invoqués à l'appui de la loi de 1878, tout en faisant disparaître les inconvénients résultant de l'assimilation complète des deux actions, et qui ont été principalement signalés dans les procès auxquels les accidents donnent lieu.

La disposition du projet ne distingue pas entre les différentes juridictions devant lesquelles l'action civile est portée; elle s'applique donc à l'action civile intentée, comme partie jointe à l'action publique, par la constitution de partie civile et à l'action en dommages et intérêts intentée séparément devant les tribunaux civils.

Elle s'applique également à l'action dérivant de toute espèce d'infractions : crimes, délits, contraventions.

Elle recevra enfin son application devant toutes les juridictions : cours d'assises, cours d'appel, tribunaux, justices de paix.

A première vue, il peut paraître bizarre de réserver la compétence du juge au criminel quant aux intérêts civils seulement de la partie lésée, alors que l'action publique est éteinte par la prescription. Le cas se présen-

tera fort rarement, sans doute, dans la pratique, mais il peut néanmoins se présenter, et les motifs invoqués à l'appui de la réforme se retrouvent ici comme pour les instances purement civiles.

Les lenteurs peuvent être moins imputables devant la juridiction répressive au plaignant ou à la partie civile, qui ne sont pas appelés à diriger l'instruction, qu'au demandeur dans l'action déférée directement au juge civil.

On a signalé maintes fois à la Chambre les lenteurs des instructions occasionnées par les expertises. Des amendements ont été déposés lors de la discussion du projet de Code de procédure pénale pour essayer d'en prévenir le retour dans l'avenir.

Les principes de notre droit pénal ne s'opposent pas du reste à ce que le juge criminel puisse retenir la connaissance d'une demande en dommages et intérêts quand il n'a plus à appliquer une peine. Ainsi, aux termes de l'article 358 du Code d'instruction criminelle, la cour d'assises même, après avoir prononcé l'acquiescement de l'accusé, doit statuer sur les dommages et intérêts respectivement prétendus par la partie lésée ou par l'accusé acquitté contre ses dénonciateurs. Il en est encore de même quand la cour d'appel est saisie uniquement de l'appel de la partie civile.

Quant aux conditions posées par le projet à la prolongation de l'action civile, les tribunaux auront à examiner dans chaque espèce, d'après les principes généraux de la procédure, si l'action a été intentée régulièrement et en temps utile, et s'il n'est pas survenu un désistement de l'action ou une péremption.

Le projet de loi ne touche pas à ces règles, qui sont interprétées par la jurisprudence.

Il est évident que dans la rédaction de l'article « la prescription ne courra pas contre le demandeur pendant l'instance relative à la réparation du dommage », les mots *demandeur* et *instance* sont pris dans le sens le plus large.

L'expression « demandeur » s'entend de celui qui réclame la réparation d'un préjudice, qu'il devienne plus tard, à un moment de la procédure, défendeur sur opposition, appelant ou intimé, ou défendeur en cassation.

L'instance s'entend non seulement de la procédure en première instance, mais de toute la procédure par où peut passer une action partant aussi de celle en appel ou en cassation, ou de celle suivant un arrêt de renvoi devant un autre juge.

Nous ferons remarquer à ce dernier point de vue que déjà sous l'empire de la législation existante, la cour suprême a décidé, par une série d'arrêts, que la prescription de l'action, basée sur une infraction, est suspendue par le pourvoi et durant l'instance en cassation. (Arrêts du 23 juillet 1878, 4 octobre 1878, 8 janvier 1883.)

* * *

A côté de la prescription ordinaire admise en matière de crime, de délit ou de contravention, il existe de nombreuses prescriptions spéciales, édictées par des lois particulières.

Le législateur de 1878 a dérogé ici à la jurisprudence française pour se

rallier à la jurisprudence des cours de Belgique. Lorsqu'un acte d'instruction ou de poursuite est venu interrompre la prescription qui s'accomplit, la nouvelle prescription qui commence à courir à partir de l'interruption se règle d'après la durée du délai fixé par la loi spéciale. Ainsi un délit se prescrit par un an. Survient un acte interruptif : la prescription sera irrévocablement acquise au bout d'un nouveau délai d'un an. Ce n'est donc pas d'après le droit commun en matière de délit — le délai est de trois ans, — mais d'après la durée fixée par la loi spéciale que le temps de la prescription sera doublé.

Exception n'est faite, aux termes de l'article 28, que pour les actions dérivant d'infractions qui se prescrivent par moins de six mois ; mais, même pour ces actions, le délai ne pourra être prolongé au delà d'un an.

Tel est le cas notamment pour les délits de chasse, les délits de presse, les délits forestiers, les délits ruraux, etc.

La commission a été unanime pour entendre la disposition du projet de loi dans le sens le plus large et pour en étendre le bénéfice aux actions civiles nées d'infractions soumises aux courtes prescriptions. C'est en cette matière surtout qu'elle sera d'une application fréquente.

*

**

L'action naissant d'un fait qui constitue à la fois une infraction à la loi pénale et une violation du contrat est-elle soumise aux règles de la prescription établies par la loi de 1878, alors même qu'elle serait exclusivement basée sur la violation du contrat? Cette question est l'objet de controverses. Le projet de loi n'a pas pour but de la résoudre. Nous ferons remarquer que cette même question a donné lieu à un sérieux examen dans la discussion de la loi relative au contrat de transport.

Nous ferons remarquer encore que les inconvénients qui résultaient de la confusion des deux actions au point de vue du délai de la prescription se reproduiront moins dans l'avenir en présence de la loi nouvelle.

*

**

A quelles actions la loi sera-t-elle applicable? Faudra-t-il que le fait qui sert de base à l'action se soit passé depuis sa mise en vigueur, ou qu'il se soit passé antérieurement, mais que le procès n'ait pas été intenté, ou faut-il même appliquer la disposition aux actions soumises actuellement aux tribunaux?

La commission est d'avis qu'il faut faire une distinction.

Si une action intentée antérieurement, mais encore pendante en justice, est prescrite en vertu de la loi de 1878, prenons celle dérivant d'un fait délictueux et supposons que six ans se soient écoulés depuis le jour où le délit a été commis : le projet de loi n'aura pas pour effet de relever la partie lésée de la déchéance qu'elle a encourue et de priver l'auteur de l'infraction du bénéfice d'une prescription acquise.

Mais toutes les actions civiles dans lesquelles le terme de la prescription n'est pas accompli au moment de la mise en vigueur de la loi en bénéficie-

ront ; il en sera ainsi, à plus forte raison, de celles qui ne sont pas encore intentées, bien que le fait leur servant de base existe déjà, mais qui le seront dans le délai utile.

Les discussions de la loi de 1878 ont prouvé qu'il est nécessaire, en présence des divers systèmes qui peuvent être invoqués, de formuler une disposition précise à cet égard.

La commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi avec la disposition transitoire suivante :

« La disposition qui précède sera applicable aux actions pendantes en justice, à moins que le terme de la prescription ne soit déjà accompli au moment de la mise en vigueur de la présente loi. »

Le Rapporteur,
L. DE SADELEER.

Le Président,
T. DE LANTSHEERE.

